

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 224 /2024

Portant : Délégations de fonction et de signature consenties à Monsieur Franck ORTUNO, en tant que conseiller municipal délégué

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 23 novembre 2024 portant installation du conseil municipal ainsi que l'élection du maire et des adjoints

Vu la délibération n°54/2024 en date du 23 novembre portant fixation du nombres d'adjoints,

Vu la délibération n°55/2024 en date du 23 novembre 2024 portant élection des adjoints

Vu la délibération n°66/2024 en date du 07 décembre 2024 portant création des délégations

Vu la délibération n° 67/2024 en date du 07 décembre 2024, portant fixation des indemnités de fonction des élus,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation de fonction et de signature consenties à **Monsieur Franck ORTUNO, en tant que conseiller municipal délégué**

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation, en **priorité 2**, de fonction et de signature pour les courriers d'information, sous la surveillance et la responsabilité du maire à **Monsieur Franck ORTUNO, en tant que conseiller municipal délégué** :

- **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ECOLOGIE** :

- o *Commerce, artisanat et entreprises diverses*
- o *Marchés hebdomadaires et paysans*
- o *Ecologie*

ARTICLE 2 : Le Conseiller délégué devra au titre de ses délégations :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité
- Exercer pleinement et avec conscience ses délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités
- Rendre compte de chacune de ses actions au Maire
- Informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de ses délégations.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
 Reçu en préfecture le 16/12/2024
 Publié le
 ID : 084-218400828-20241213-A2024_224-AI

ARTICLE 3 : Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, le conseiller délégué informera le maire, sans délai, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 4 : Ces délégations prendront effet après transmission en Préfecture, et seront notifiées à l'intéressé. L'indemnité de fonction lui sera versée à partir de la date d'exercice effective des fonctions à savoir la date exécutoire du présent acte.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

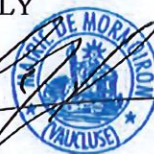
ARTICLE 6° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département, à Monsieur le Receveur du SGC de Monteux et au pétitionnaire publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, 13 décembre 2024

LE MAIRE,

Bernard LE DILY

Date de publication, certifiée
 exécutoire le : 16.12.24



Notifié à l'intéressé le.....Signature :

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 225 /2024

Portant : Délégations de fonction et de signature consenties à Monsieur Jean-Pierre YONNET, en tant que conseiller municipal délégué

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 23 novembre 2024 portant installation du conseil municipal ainsi que l'élection du maire et des adjoints

Vu la délibération n°54/2024 en date du 23 novembre portant fixation du nombres d'adjoints,

Vu la délibération n°55/2024 en date du 23 novembre 2024 portant élection des adjoints

Vu la délibération n°66/2024 en date du 07 décembre 2024 portant création des délégations

Vu la délibération n° 67/2024 en date du 07 décembre 2024, portant fixation des indemnités de fonction des élus,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation de fonction et de signature consenties à Monsieur Jean-Pierre YONNET, en tant que conseiller municipal délégué

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation, en priorité 2, de fonction et de signature pour les courriers d'information, sous la surveillance et la responsabilité du maire à Monsieur Jean-Pierre YONNET, en tant que conseiller municipal délégué :

- **FINANCES** :

- o *Finances et budgets*

ARTICLE 2 : Le Conseiller délégué devra au titre de ses délégations :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité
- Exercer pleinement et avec conscience ses délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités
- Rendre compte de chacune de ses actions au Maire
- Informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de ses délégations.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
 Reçu en préfecture le 16/12/2024
 Publié le
 ID : 084-218400828-20241213-A2024_225-AI

ARTICLE 3 : Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, le conseiller délégué informera le maire, sans délai, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 4 : Ces délégations prendront effet après transmission en Préfecture, et seront notifiées à l'intéressé. Il ne percevra pas d'indemnités au titre de cette délégation.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département, à Monsieur le Receveur du SGC de Monteux et au pétitionnaire publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, 13 décembre 2024

LE MAIRE,

Bernard LE DILY

Date de publication, certifiée exécutoire le :



Notifié à l'intéressé le.....Signature :

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 226 /2024

Portant : Délégations de fonction et de signature consenties à Madame Lene KRISTIANSEN, en tant que conseillère municipale déléguée

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 23 novembre 2024 portant installation du conseil municipal ainsi que l'élection du maire et des adjoints

Vu la délibération n°54/2024 en date du 23 novembre portant fixation du nombres d'adjoints,

Vu la délibération n°55/2024 en date du 23 novembre 2024 portant élection des adjoints

Vu la délibération n°66/2024 en date du 07 décembre 2024 portant création des délégations

Vu la délibération n° 67/2024 en date du 07 décembre 2024, portant fixation des indemnités de fonction des élus,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation de fonction et de signature consenties à Madame Lene KRISTIANSEN, en tant que conseillère municipale déléguée

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation en **priorité 2** de fonction et de signature pour les courriers d'information, sous la surveillance et la responsabilité du maire à Madame Lene KRISTIANSEN, en tant que conseillère municipale déléguée :

- **TOURISME** :

- o *Développement de la politique touristique*

ARTICLE 2 : La Conseillère déléguée devra au titre de ses délégations :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité
- Exercer pleinement et avec conscience ses délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités
- Rendre compte de chacune de ses actions au Maire
- Informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de ses délégations.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
 Reçu en préfecture le 16/12/2024
 Publié le
 ID: 084-218400828-20241213-A2024_226-AI

ARTICLE 3 : Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, la conseillère déléguée informera le maire, sans délai, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 4 : Ces délégations prendront effet après transmission en Préfecture, et seront notifiées à l'intéressé. L'indemnité de fonction lui sera versée à partir de la date d'exercice effective des fonctions à savoir la date exécutoire du présent acte.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérécourse citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département, à Monsieur le Receveur du SGC de Monteux et au pétitionnaire publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, 13 décembre 2024

Date de publication, certifiée exécutoire le : 16.12.24



LE MAIRE,

Bernard LE DILSY



Notifié à l'intéressé le.....Signature :

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 227 /2024

Portant : Délégations de fonction consenties à Monsieur Laurent FRESSANGE-DUBOST, en tant que conseiller municipal délégué

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 23 novembre 2024 portant installation du conseil municipal ainsi que l'élection du maire et des adjoints

Vu la délibération n°54/2024 en date du 23 novembre portant fixation du nombres d'adjoints,

Vu la délibération n°55/2024 en date du 23 novembre 2024 portant élection des adjoints

Vu la délibération n°66/2024 en date du 07 décembre 2024 portant création des délégations

Vu la délibération n° 67/2024 en date du 07 décembre 2024, portant fixation des indemnités de fonction des élus,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation de fonction consentie à Monsieur Laurent FRESSANGE-DUBOST, en tant que conseiller municipal délégué

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation, en priorité 2, de fonction, sous la surveillance et la responsabilité du maire et de l'adjointe déléguée en priorité 1 à Monsieur Laurent FRESSANGE-DUBOST, en tant que conseiller municipal délégué :

- **CULTURE** :

- o *Organisation technique des festivités municipales et du festival du cinéma*

ARTICLE 2 : Le Conseiller délégué devra au titre de ses délégations :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité
- Exercer pleinement et avec conscience ses délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités
- Rendre compte de chacune de ses actions au Maire
- Informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de ses délégations.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
 Reçu en préfecture le 16/12/2024
 Publié le
 ID: 084-218400828-20241213-A2024_227OK-AI

ARTICLE 3 : Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, le conseiller délégué informera le maire, sans délai, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 4 : Ces délégations prendront effet après transmission en Préfecture, et seront notifiées à l'intéressé. L'indemnité de fonction lui sera versée à partir de la date d'exercice effective des fonctions à savoir la date exécutoire du présent acte.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département, à Monsieur le Receveur du SGC de Monteux et au pétitionnaire publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, 13 décembre 2024

LE MAIRE,

Bernard LE DILY

Date de publication, certifiée exécutoire le : 16.12.24



Signature of Bernard Le Dily with official blue circular stamp of the Mayor of Mormoiron, Aube.

Notifié à l'intéressé le.....Signature :

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 228 /2024

Portant : Délégations de fonction consenties à Madame Nicole SAMSOEN-TERRIER, en tant que conseillère municipale déléguée

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 23 novembre 2024 portant installation du conseil municipal ainsi que l'élection du maire et des adjoints

Vu la délibération n°54/2024 en date du 23 novembre portant fixation du nombres d'adjoints,

Vu la délibération n°55/2024 en date du 23 novembre 2024 portant élection des adjoints

Vu la délibération n°66/2024 en date du 07 décembre 2024 portant création des délégations

Vu la délibération n° 67/2024 en date du 07 décembre 2024, portant fixation des indemnités de fonction des élus,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation de fonction consentie à **Madame Nicole SAMSOEN-TERRIER, en tant que conseillère municipale déléguée**

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation en **priorité 2** de fonction, sous la surveillance et la responsabilité du maire et de l'adjoint délégué en **priorité 1** à **Madame Nicole SAMSOEN-TERRIER, en tant que conseillère municipale déléguée** :

- **ENFANCE-JEUNESSE** :

- o *Relation Enfance-Jeunesse et petite enfance avec la CCVS*

ARTICLE 2 : La Conseillère déléguée devra au titre de ses délégations :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité
- Exercer pleinement et avec conscience ses délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités
- Rendre compte de chacune de ses actions au Maire
- Informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de ses délégations.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
 Reçu en préfecture le 16/12/2024
 Publié le
 ID : 084-218400828-20241213-A2024_228-AI

ARTICLE 3 : Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, la conseillère déléguée informera le maire, sans délai, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 4 : Ces délégations prendront effet après transmission en Préfecture, et seront notifiées à l'intéressé. L'indemnité de fonction lui sera versée à partir de la date d'exercice effective des fonctions à savoir la date exécutoire du présent acte.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département, à Monsieur le Receveur du SGC de Monteux et au pétitionnaire publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, 13 décembre 2024

LE MAIRE,

Bernard LE DILY

Date de publication, certifiée exécutoire le : 16.12.24



(Handwritten signature of Bernard Le Dily)



Notifié à l'intéressé le.....Signature :

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 229 /2024

Portant : Délégations de fonction et de signature consenties à Madame Nathalie GABRIELLI, en tant que conseillère municipale déléguée

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 23 novembre 2024 portant installation du conseil municipal ainsi que l'élection du maire et des adjoints

Vu la délibération n°54/2024 en date du 23 novembre portant fixation du nombres d'adjoints,

Vu la délibération n°55/2024 en date du 23 novembre 2024 portant élection des adjoints

Vu la délibération n°66/2024 en date du 07 décembre 2024 portant création des délégations

Vu la délibération n° 67/2024 en date du 07 décembre 2024, portant fixation des indemnités de fonction des élus,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation de fonction et de signature consenties à Madame Nathalie GABRIELLI, en tant que conseillère municipale déléguée

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation en priorité 1 de fonction et de signature pour tous courriers, sous la surveillance et la responsabilité du maire à Madame Nathalie GABRIELLI, en tant que conseillère municipale déléguée :

- **ACTION SOCIALE, SOLIDARITE ET SANTE** :

- *Santé et maintien à domicile*
- *Organiser l'aide sociale au profit des habitants de la commune*
- *Aide et soutien pour toutes les personnes en situation sociale précaire*
- *Accompagner les personnes âgées*
- *Soutenir les personnes souffrant de handicap*
- *Relation avec les partenaires de l'action sociale*

ARTICLE 2 : La Conseillère déléguée devra au titre de ses délégations :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité
- Exercer pleinement et avec conscience ses délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités
- Rendre compte de chacune de ses actions au Maire
- Informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de ses délégations.

ARTICLE 3 : Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, la conseillère déléguée informera le maire, sans délai, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 4 : Ces délégations prendront effet après transmission en Préfecture, et seront notifiées à l'intéressé. L'indemnité de fonction lui sera versée à partir de la date d'exercice effective des fonctions à savoir la date exécutoire du présent acte.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département, à Monsieur le Receveur du SGC de Monteux et au pétitionnaire publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, 13 décembre 2024

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 16.12.24



LE MAIRE,

Bernard LE DILY



Notifié à l'intéressé le.....Signature :

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 230 /2024

Portant : Délégations de fonction consenties à Monsieur Grégory MANUEL, en tant que conseiller municipal délégué

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 23 novembre 2024 portant installation du conseil municipal ainsi que l'élection du maire et des adjoints

Vu la délibération n°54/2024 en date du 23 novembre portant fixation du nombres d'adjoints,

Vu la délibération n°55/2024 en date du 23 novembre 2024 portant élection des adjoints

Vu la délibération n°66/2024 en date du 07 décembre 2024 portant création des délégations

Vu la délibération n° 67/2024 en date du 07 décembre 2024, portant fixation des indemnités de fonction des élus,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation de fonction consentie à **Monsieur Grégory MANUEL, en tant que conseiller municipal délégué**

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation, en **priorité 2**, de fonction, sous la surveillance et la responsabilité du maire et de l'adjoint délégué en **priorité 1** à **Monsieur Grégory MANUEL, en tant que conseiller municipal délégué** :

- **BÂTIMENTS COMMUNAUX** :

- o *Opérations de construction, d'entretien et de maintenance du patrimoine bâti communal*
- o *Gestion du patrimoine communal et des contrats de location*
- o *Hygiène - Circulation - Commission de sécurité des ERP*

ARTICLE 2 : Le Conseiller délégué devra au titre de ses délégations :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité

- Exercer pleinement et avec conscience ses délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités
- Rendre compte de chacune de ses actions au Maire
- Informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de ses délégations.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
 Reçu en préfecture le 16/12/2024
 Publié le
 ID : 084-218400828-20241213-A2024_230-A1

ARTICLE 3 : Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, le conseiller délégué informera le maire, sans délai, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.


ARTICLE 4 : Ces délégations prendront effet après transmission en Préfecture, et seront notifiées à l'intéressé. L'indemnité de fonction lui sera versée à partir de la date d'exercice effective des fonctions à savoir la date exécutoire du présent acte.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département, à Monsieur le Receveur du SGC de Montoux et au pétitionnaire publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, 13 décembre 2024

Date de publication, certifiée exécutoire le : 15.12.2024



LE MAIRE,

Bernard LE DILY



Notifié à l'intéressé le.....Signature :